

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1507419

Mme Generosa DA PIEDADE

Mme Haasser
Président-rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 19 novembre 2015

335-01

C

Aide juridictionnelle totale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,
(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées respectivement les 18 septembre, 21 et 22 octobre 2015, Mme Generosa Da Piedade, représentée par Me Buquet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 2015 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;
- l'a obligée à quitter le territoire français ;
- a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un titre de séjour d'une durée temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer dans l'attente un récépissé de demande de carte de séjour ; d'assortir l'injonction prononcée, en application de l'article L. 911-3 dudit code, d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Buquet en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Elle soutient que :

- la décision attaquée porte à son droit à une vie privée et familiale une atteinte excessive et par suite viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- ladite décision a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de refus de séjour ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2015, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Mme Da Piedade a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 24 août 2015.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Haasser, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

1. Considérant que Mme Da Piedade, de nationalité béninoise, née en 1944, a déposé le 3 avril 2015 une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale ; que, par arrêté du 4 juin 2015, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de lui délivrer ce titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé un pays de renvoi ; que Mme Da Piedade demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

2. Considérant que Mme Da Piedade, née en 1944, se prévaut d'une stabilité et d'une ancienneté de séjour sur le territoire national depuis octobre 2009 ; qu'elle soutient entretenir des liens personnels et familiaux particulièrement soutenus sur le territoire national avec ses trois petits-enfants et avec sa sœur, qui sont de nationalité française ; qu'elle fait également valoir la présence en France de sa fille unique, chez qui elle a été hébergée à son arrivée en France jusqu'en novembre 2014 ; qu'elle expose que si les rapports entre sa fille et elle sont tendus depuis que celle-ci a cessé de l'héberger, cette situation ne saurait perdurer ; qu'elle soutient ne plus avoir d'attaches familiales au Bénin puisque son mari y est décédé en juin 2007, que son frère y est décédé en mars 2013 et que son autre sœur y est décédée en mai 2015 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante justifie d'une stabilité et d'une ancienneté de séjour depuis fin 2009, soit depuis 5 ans et demi à la date de la décision attaquée ; qu'elle démontre également par les attestations produites, qui émanent du directeur, d'une infirmière et d'une éducatrice qui travaillent dans le foyer dans lequel elle est hébergée, qu'elle entretient des relations régulières et particulièrement intenses avec ses petits-enfants ; que ce fait est corroboré par une attestation d'une des petites filles de l'intéressée ; qu'elle produit également une attestation de sa sœur dans laquelle cette dernière indique entretenir des liens étroits avec l'intéressée ; qu'enfin, elle justifie, sans être contredite en défense par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, Mme Da Piedade, eu égard notamment à son âge, à la durée et à ses conditions de séjour en France, est fondée à soutenir que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 4 juin 2015 refusant à Mme Da Piedade la délivrance d'un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

5. Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, et eu égard aux motifs sur lesquels repose l'annulation de l'arrêté attaqué, d'enjoindre à l'administration de délivrer à Mme Da Piedade un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration de procéder à cette mesure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il*

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge (...) » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, au profit de Me Buquet, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 4 juin 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de délivrer à Mme Da Piedade un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat (préfet des Alpes-de-Haute-Provence) versera à Me Buquet une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Generosa Da Piedade et au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Digne.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Haasser, président,
Mme Jorda-Lecroq, premier conseiller,
M. Coutier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 novembre 2015.

Le président-rapporteur,

Le conseiller le plus ancien,

Signé

Signé

A. HAASSER

K. JORDA-LECROQ

Le greffier,

Signé

N. MOKRANI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,